



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 16-2022-04-01-00002
relatif à la protection des personnes, de la faune et de la flore, et des biens
face aux risques des feux de plein air

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-1, L. 541-1 et suivants, et R. 541-8 ;
- Vu** le code forestier, notamment les articles L. 131-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1 et suivants, et L. 2224-13 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-1 ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental, notamment ses articles 84 et 163 ;
- Vu** la circulaire n° DEVR1115467C du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- Vu** la circulaire n° 13-0103 du 11 février 2014 relative au brûlage à l'air libre des déchets verts précisant la circulaire du 18 novembre 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016102-I0001 du 3 mai 2016 relatif à la prévention des incendies de plein air ;

Considérant que les feux de plein air peuvent être une source de troubles du voisinage générés par les odeurs ou la fumée ; qu'ils peuvent nuire à la santé par l'émission de particules fines et diverses substances polluantes ;

Considérant, le risque de développement et de propagation que les feux de plein air représentent pour la sécurité des personnes, de la faune et de flore, de l'environnement et des biens ;

Considérant que la gestion des espaces naturels et forestiers peut générer des déchets végétaux lorsqu'il est nécessaire de conduire des actions de débroussaillage, d'élagage, de création de pare-feu, d'abattage ou de coupes forestières ;

Considérant la pratique agricole de l'écobuage pour enrichir les sols via le brûlage de végétation sèche ;

Considérant que les feux préventifs constituent un dispositif de prévention et de lutte contre les feux importants, notamment dans des endroits stratégiques ou à débroussailler ;

Considérant, indépendamment des mesures et dispositifs existants, que l'usage du feu doit être réglementé à l'échelon local ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté régit l'usage du feu sur le territoire du département de la Charente.

Article 2 : Périmètre d'application

Pour l'application du présent arrêté, toute combustion, avec ou sans flamme apparente, est considérée comme un feu de plein air.

Article 3 : Prescriptions générales

Tout feu est interdit à moins de 200 mètres :

- des zones boisées, forêts, etc. ;
- de tout lieu accueillant du public ou de rassemblements de personnes ;
- de tout bâtiment ou construction, privé ou public, quels que soient son affectation, son usage et son contenu ;
- de lignes électriques ou téléphoniques ;
- de réseaux routiers ou ferroviaires. Le cas échéant, toutes les précautions sont prises pour éviter que les fumées n'engendrent une gêne ou un risque pour les voies de circulation et leurs usagers.

Le brûlage de végétaux n'ont lieu que dans des endroits déterminés et équipés de manière à éviter tout développement incontrôlable du feu :

- la zone est débroussaillée sur 8 mètres autour du foyer ;
- le brûlage ne débute qu'après le lever du soleil. Il est totalement éteint avant le coucher du soleil par projection d'eau puis de terre afin de le recouvrir en totalité ;
- le feu est toujours surveillé lorsqu'il est actif. Le surveillant dispose, en permanence, d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Aucun feu n'est allumé si le vent est égal ou supérieur à degré 3 de l'échelle de Beaufort, soit un vent de 20 km/heure (annexe n° 3).

Article 4 : Interdiction générale pendant les périodes à risque

Sauf autorisation particulière accordée par le maire (annexe n° 2), aucun feu n'est autorisé :

- du 1^{er} janvier au 30 avril ;
- du 15 juin au 30 septembre.

Article 5 : Interdiction de fumer dans les massifs forestiers

Durant les périodes à risque mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, il est interdit de fumer dans les massifs forestiers.

Cette interdiction s'applique également aux usagers de toute voie traversant les massifs.

Article 6 : Déchets d'activités professionnelles et déchets ménagers

Tout brûlage, à des fins d'élimination, de déchets résultants d'activités professionnelles privées, d'activités des collectivités locales ou de particuliers est interdit.

Aucune dérogation ne peut être accordée.

Article 7 : Déchets verts

Les déchets dits « verts », éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies, d'arbustes, d'élagage, de débroussaillage et d'autres pratiques similaires constituent des déchets, quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

En application de l'article 6 du présent arrêté, leur élimination par brûlage à l'air libre est interdite.

Article 8 : Déchets verts parasités

Par dérogation de l'article 7 du présent arrêté, le brûlage de déchets verts parasités ou malades peut être autorisé, sur place, pour éviter la dispersion du parasite ou de la maladie.

Article 9 : Entretien des espaces naturels et exploitation forestière

L'élimination par brûlage des déchets végétaux résultant de la gestion des espaces naturels et forestiers, notamment des actions de débroussaillage, d'élagage, de création de pare-feu, d'abattage ou de coupes forestières, est autorisée.

L'autorisation est soumise à déclaration préalable en mairie par l'exploitant (annexe n° 1).

Article 10 : Ecobuage

La pratique de l'écobuage est autorisée. Le cas échéant, les surfaces à écobuer sont fractionnées en parcelles de 5 hectares maximum délimitées par un périmètre de sécurité de 10 mètres de large.

L'écobuage, hors des périodes d'interdiction, est soumis à déclaration préalable en mairie par l'exploitant (annexe n° 1).

Article 11 : Dispositions particulières relatives au brûlage de végétaux aux fins de protection des vignes contre le gel

Lorsque les conditions climatiques nécessitent de protéger les vignes contre le gel, le brûlage de végétaux à cette fin, par les viticulteurs, est autorisé.

Le cas échéant, et sans préjudice de la protection des personnes et des biens, les dispositions de l'article 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas.

Article 12 : Dispositions particulières relatives aux feux dirigés

Les feux préventifs sont autorisés par le maire (annexe n° 2). Ils sont conduits par les forestiers et/ou les sapeurs-pompiers.

Article 13 : Dispositions particulières relatives aux feux festifs et lanternes célestes

Les feux de tradition populaire, tels que les feux de la Saint-Jean ou les feux de joie, sont soumis à autorisation préalable et ponctuelle de la mairie (annexe n° 2), sans préjudice de la protection des personnes et des biens.

L'usage de lanternes célestes est interdit. Aucune dérogation ne peut être accordée.

Article 14 : Pouvoir de police du maire

En application des dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités locales, le maire peut s'opposer à la réalisation d'un feu de plein air sur le territoire de sa commune si les circonstances locales l'exigent.

Article 15 : Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2016102-I0001 du 3 mai 2016 relatif à la prévention des incendies de plein air est abrogé.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

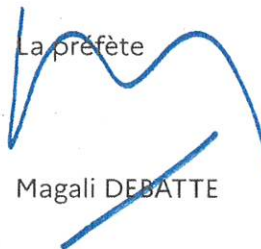
Article 18 : Article exécutoire

Le présent arrêté et ses annexes, pris à titre permanent, sont applicables dès leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, le sous-préfet de Cognac, la sous-préfète de Confolens, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué régional de l'office national des forêts et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le - 1 AVR. 2022

La préfète



Magali DEBATTE

Annexe n° 1

**Déclaration de feu de plein air en dehors des périodes interdites
et pour l'entretien des espaces naturels et agricoles**

A déposer en mairie au moins 10 jours ouvrés avant le début de la période de brûlage

Avant tout allumage de feu, le demandeur doit vérifier le niveau de risque de feu de forêt en consultant le serveur vocal de la préfecture, accessible 24h/24 et 7j/7, au

05.45.97.61.40

Le message comporte le niveau de risque ainsi que la mention « feu autorisé sous réserve du respect des conditions définies par l'arrêté préfectoral » ou « feu interdit ».

En cas de niveau de risque élevé et de message « feu interdit », l'allumage du feu n'est pas permis.

La demande concerne un brûlage :

- de déchets verts forestiers
 écobuage

- de déchets verts agricoles
 protection contre le gel

Demandeur

Nom :

Prénom :

propriétaire

ayant-droit

Adresse du domicile :

.....

Terrains concernés par le brûlage¹

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Superficie (ha)

Distance des bois les plus proches (mesurée en ligne droite).....mètres

Distance des habitations les plus proches.....mètres

Période prévue pour le brûlage

Du ___ / ___ / _____ au ___ / ___ / _____

Propriétaire(s) des terrains concernés par le brûlage²

Nom(s) et prénom(s) :

Adresse(s) du domicile :

.....

Fait, le ___ / ___ / _____

A

Signature du demandeur

1 Fournir un plan de masse au 1/25 000^e et un plan cadastral localisant le ou les foyers (format A4)

2 Si plusieurs propriétaires sont concernés, mentionner les informations pour tous les propriétaires

Annexe n° 2

Demande d'autorisation de feu de plein air
(entretien des espaces naturels et agricoles pendant les périodes interdites, feu festif, feu dirigé)

A déposer en mairie au moins 10 jours ouvrés avant le début de la période de brûlage

Avant tout allumage de feu, le demandeur doit vérifier le niveau de risque de feu de forêt en consultant le serveur vocal de la préfecture, accessible 24h/24 et 7j/7, au

05.45.97.61.40

Le message comporte le niveau de risque ainsi que la mention « feu autorisé sous réserve du respect des conditions définies par l'arrêté préfectoral » ou « feu interdit ».

En cas de niveau de risque élevé et de message « feu interdit », l'allumage du feu n'est pas permis.

La demande concerne un brûlage :

- de végétaux parasités
 de déchets verts forestiers
 de déchets verts agricoles
 écobuage
 protection contre le gel
 feu festif
 feu préventif dirigé

Demandeur

Nom : Prénom :

- propriétaire
 ayant-droit

Adresse du domicile :

Terrains concernés par le brûlage¹

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Superficie (ha)

Distance des bois les plus proches (mesurée en ligne droite).....mètres

Distance des habitations les plus proches.....mètres

Période prévue pour le brûlage

Du ___ / ___ / _____ au ___ / ___ / _____

Propriétaire(s) des terrains concernés par le brûlage²

Nom(s) et prénom(s) :

Adresse(s) du domicile :

Fait, le ___ / ___ / _____

Signature du demandeur

A

Avis du maire

FAVORABLE, sous réserve des conditions météorologiques du jour, après avis du service départemental d'incendie et de secours pris 2h00 avant le brûlage pour ce qui concerne l'écobuage

DÉFAVORABLE, pour les motifs suivants :

Date : ___ / ___ / _____

Cachet et signature

1 Fournir un plan de masse au 1/25 000^e et un plan cadastral localisant le ou les foyers (format A4)

2 Si plusieurs propriétaires sont concernés, mentionner les informations pour tous les propriétaires

Annexe n° 3
Extrait de l'échelle de Beaufort (degrés 1 à 4 sur 12)

Degré	Terminologie	Vitesse	Observations
0	Calme	Moins de 1 km/h	On ne sent pas le vent. La fumée s'élève verticalement.
1	Très légère brise	1 à 5 km/h	On sent très légèrement le vent. Sa direction est révélée par les fumées qu'il entraîne, mais pas par les girouettes.
2	Légère brise	6 à 11 km/h	Le vent est perçu au visage. Les feuilles frémissent, les girouettes tournent.
3	Petit brise	12 à 19 km/h	Les feuilles et les rameaux sont sans cesse agités. Les drapeaux légers sont déployés.
4	Jolie brise	20 à 28 km/h	Les cheveux sont dérangés, les vêtements claquent. Le vent soulève la poussière, les feuilles et les papiers. Il agite les petites branches.

